

Que faire, s'il s'agit d'une succession vacante ? Tout droit exclusif devra-t-il cesser à la mort de l'auteur ? Il ne me semble pas douteux que, même dans ce cas, les créanciers de la succession pourront faire nommer un curateur, et exploiter l'ouvrage pour le paiement de leur créances. Et ici je ne contredis en rien la décision du dernier paragraphe, car en France le législateur, dans le cas d'une succession dévolue à l'Etat, sauve spécialement les droits des créanciers et cessionnaires de l'auteur.

Maintenant, pendant combien de temps les héritiers pourront-ils jouir du droit de copie ? Il faut d'abord se rappeler qu'il y a deux périodes, la première qui dure pendant vingt-huit ans, la seconde qui est limitée à quatorze ans.

La première peut être obtenue par l'auteur, ou ses représentants légaux, c'est-à-dire, son héritier, cessionnaire, agent, etc., etc. La seconde ne peut être donnée qu'à l'auteur, ou, s'il est décédé, à sa veuve et à ses enfants. Maintenant, pour répondre à la question que nous nous sommes posée, le conjoint et les enfants jouiront de ce qui reste des vingt-huit ans, et pourront ensuite faire renouveler le droit de copie pour la seconde période. Mais si l'auteur ne laisse ni conjoint ni descendants, mais seulement des ascendants ou des collatéraux, ces derniers auront-ils le privilège de la seconde période de quatorze ans ? Je ne le pense pas, car elle ne peut être obtenue—la loi est bien précise à ce sujet—que par l'auteur, ou, dans le cas de sa mort, par sa veuve ou ses enfants. Donc les ascendants ou les collatéraux ne pourront jouir que de ce qui reste encore de la première période. Il faudrait en décider de même à l'égard du curateur à la succession vacante de l'auteur, il n'aurait pas de titre pour demander le renouvellement du droit de copie. Cependant il peut y avoir une exception à cette règle, c'est quand la veuve ou l'enfant refuse de faire enregistrer de nouveau le droit d'auteur. Dans ce cas, en vertu de l'art. 1031 qui dit que "les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire," il sem-